

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE de GROSSETO-PRUGNA

SECTEUR PORTICCIO

(20166)

REGISTRE D'ENQUÊTE
PREALABLE à LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE

pour le projet de travaux, par le département de la Corse-du-Sud, sur la route départementale n°555, d'aménagement d'un giratoire à 4 branches au niveau du centre équestre et d'un bassin de compensation et sur la route départementale n°55, de prolongement et d'aménagement de la contre-allée

Enquête organisée durant 23 jours consécutifs
du lundi 4 septembre 2017 (9 h)
au mardi 26 septembre 2017 (11 h45)

ENQUÊTE RELATIVE
AU PROJET

**Projet de travaux d'aménagement des RD 55 et 555
Commune de Grosseto-Prugna- secteur Porticcio**

En Exécution de l'Arrêté n° 2A-2017-07-06-001 du 6 juillet 2017_ de Monsieur le Préfet de Corse-du-Sud,

je soussigné(e), M^{me} Carole BOUCHER ai ouvert ce jour, le
présent registre coté et paraphé contenant 20 feuillets, pour recevoir, pendant une durée de 23 jours
consécutifs du 4 septembre 2017 à 9h00 au 26 septembre 2017
jusqu'à 11h45.

Les observations, propositions ou contre propositions du public.

Permanences du commissaire enquêteur prévues :

Le lundi 4 septembre 2017 de 9 h00 à 12 h00

Le mercredi 13 septembre 2017 de 14 h00 à 17 h00

Le mardi 26 septembre 2017 de 8 heures 45 à 11 heures. 45.

A Porticcio, le 04/09/2017

C. Boucher

CB

Première journée :

4/09/2017 de 9 heures à 12 heures 00.

1. - Observations de Mr Pierre ACQUAVIVA / G. Candielli Portici

Est-ce que la contre-allée prévue sécurisera les marchands qui sont obligés de s'arrêter pour permettre aux gens véhiculés de vouloir rentrer dans les boutiques avec leurs voitures?

Permanence du 13 septembre 2017

S. Baccari reporter propriétés commerces au
bords CD 55 :

Je ne comprends pas très bien la "sécurisation" en
cette bande de route ; les trottoirs ne traversent pas
ce fait plus étroits - 20m ou en saison de
"canovans" de Touristes prient vont et viennent
du premier quai (Calise) à l'autre quai (Etter)
Le petit trottoir ne leur permet plus de flâner !
La piste cyclable au trottoir au parking en creneau
devant les commerces ne paraît pas dangereuse
les substituts venant d'Apice par nos petits
ces commerces - ceux venant du Sud devant
faire à tour de rôle -

Projet mal fait ! Incohérent et inutile !

Piste cyclable et parking seraient plus nécessaires -

S. Baccari

CB

— Permanence du 26 septembre 2017 —

Josette Casabianca - Centre Equestre
 - Récupération de toutes les eaux y compris celles venant du Centre Equestre ?

- Le bassin de compensation sera-t-il couvert ? (Moustiques !)

- La petite route de l'école va-t-elle être déplacée ? élargie ?

- La bretelle pour le centre équestre plus basse que le centre ?

J. Casabianca

Berard Lorenzoni

Hotel Le magnis Ponticchio

En ce qui concerne les Travaux de voirie du conseil général

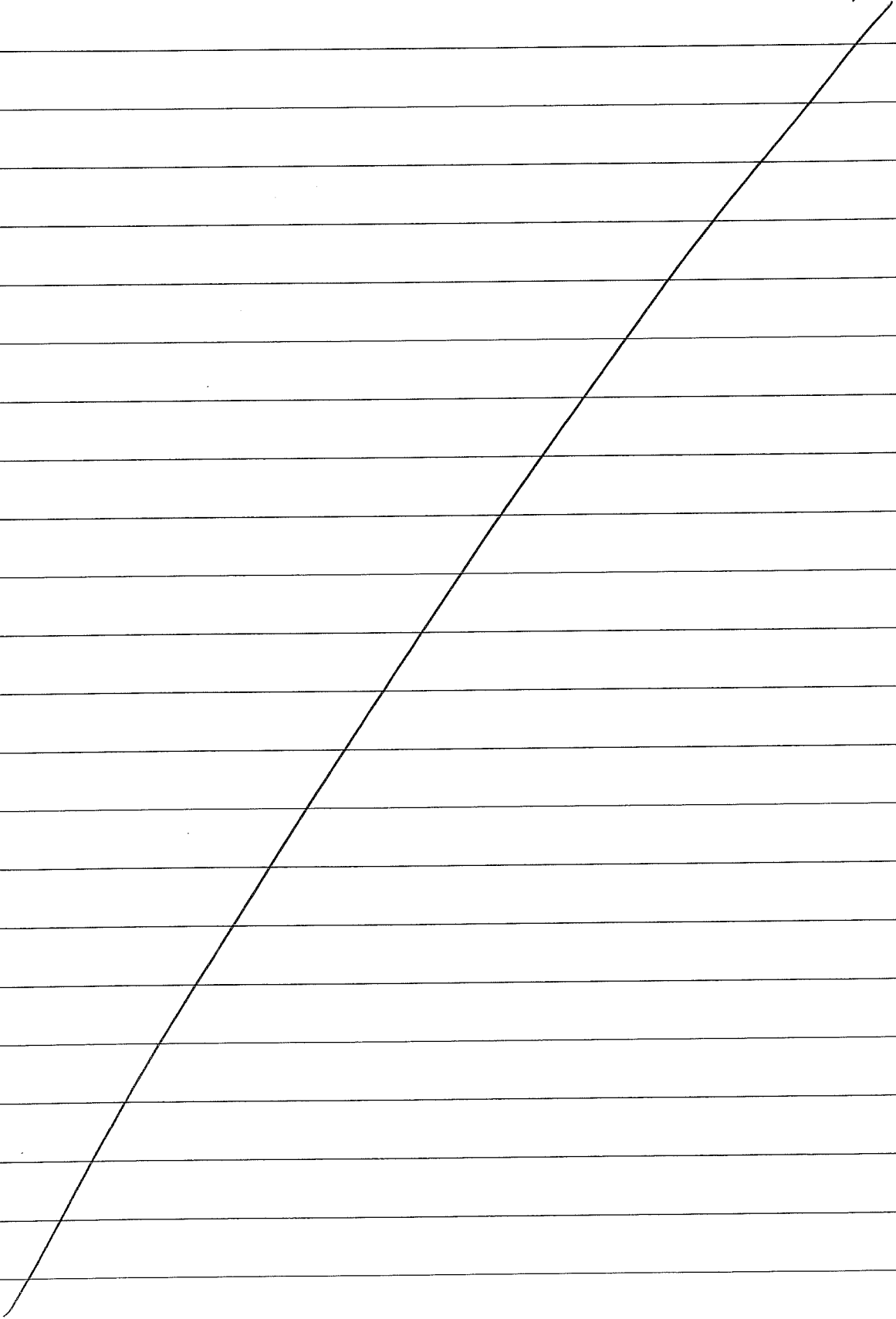
Je suis pour le déplacement de la piste cyclable sur la Rocade et non en centre ville et laisser les parkings en épis

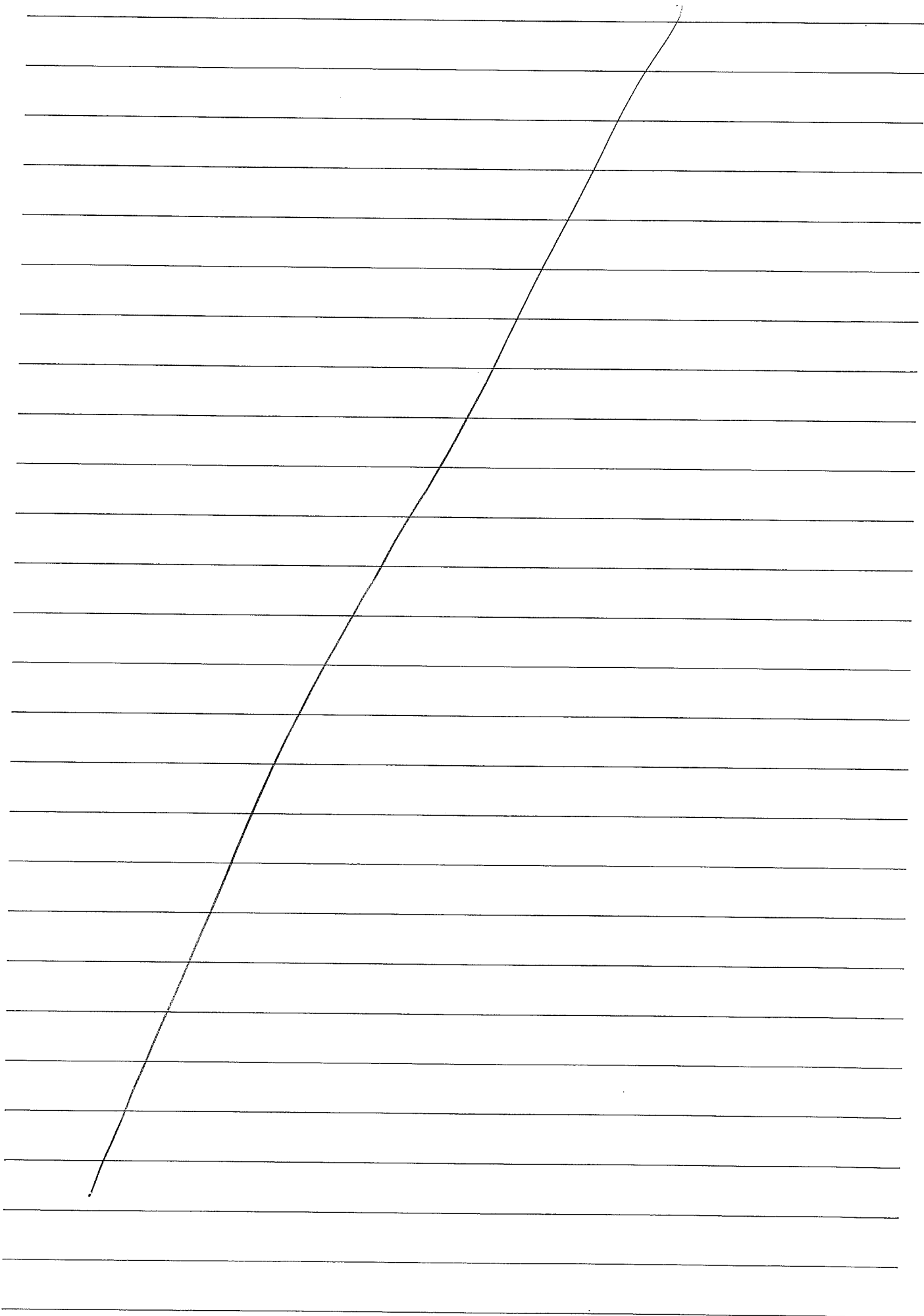
Le Rond point du centre équestre est une excellente initiative qui sécurisera tout ce secteur

Remanence clôturée le 26/09/2017

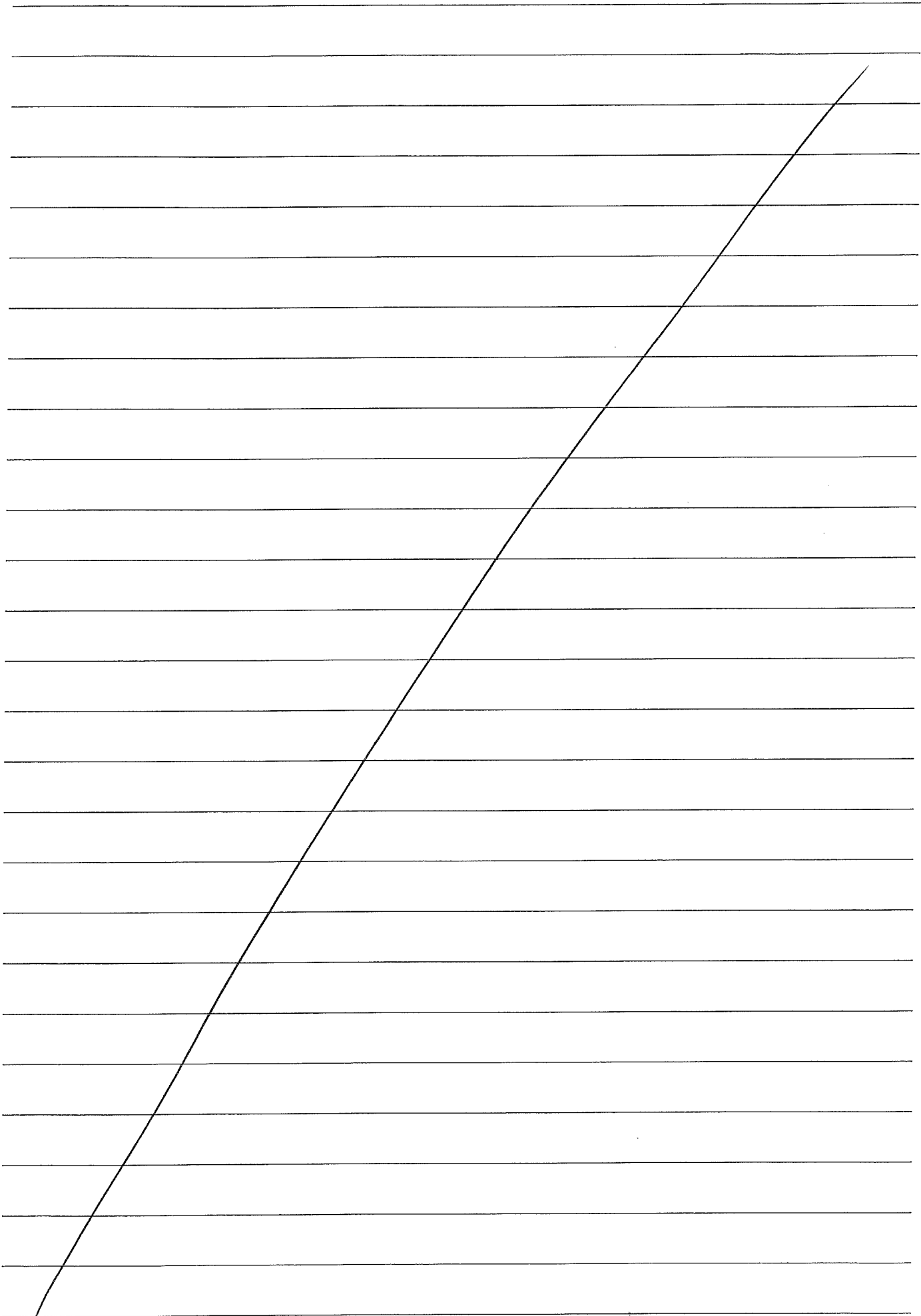
Bouchee

Commissaire enquêteur

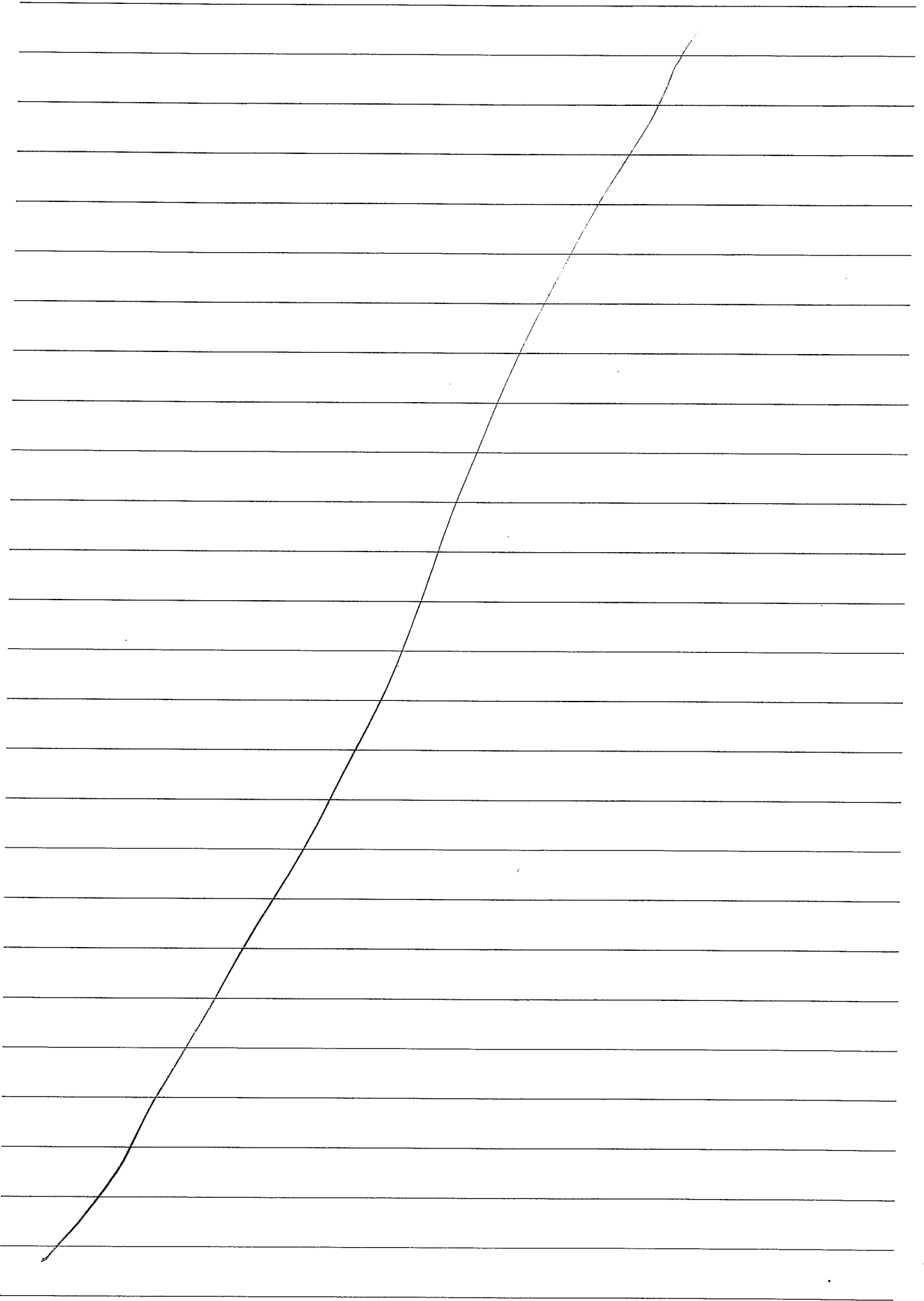




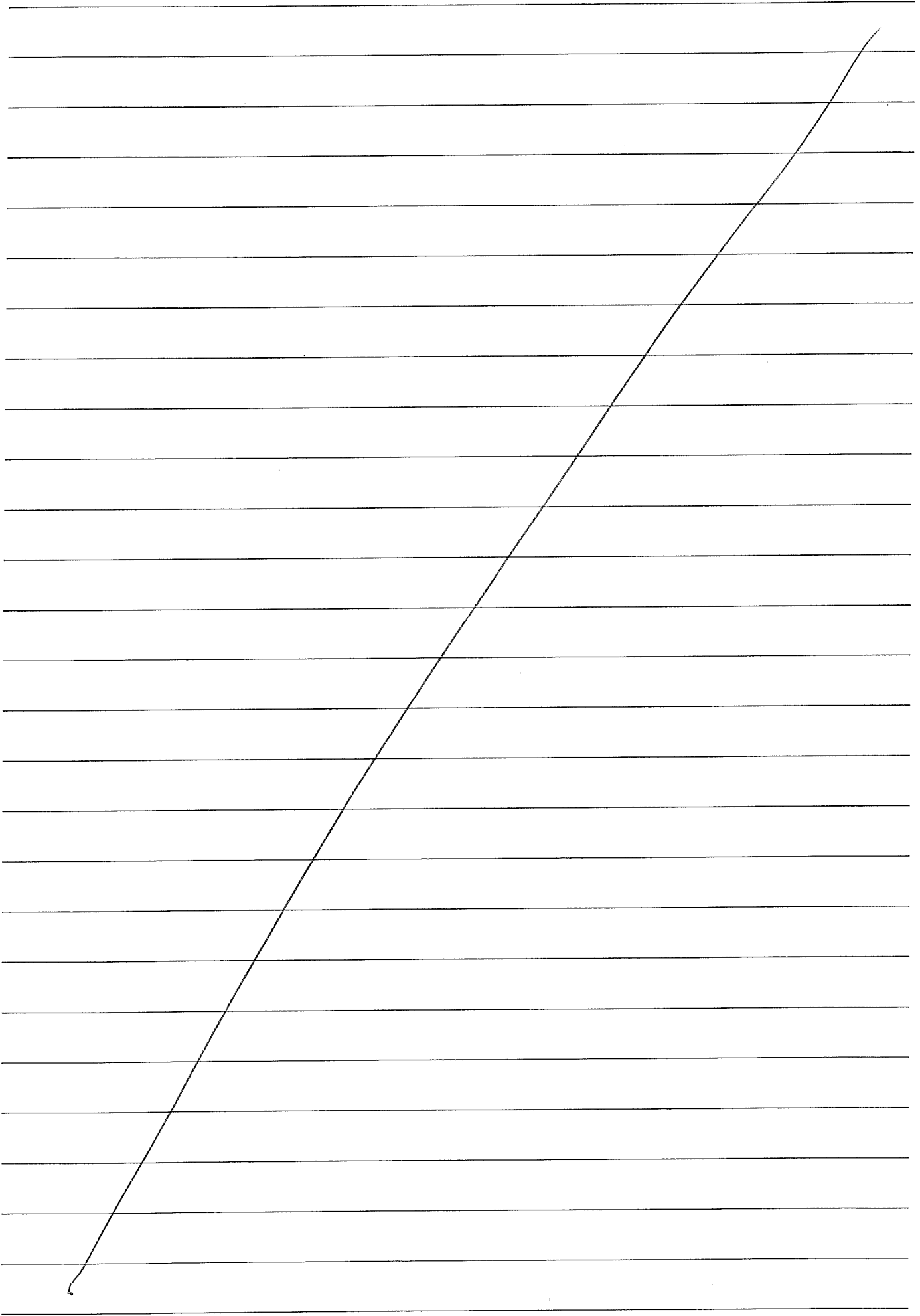
CB.

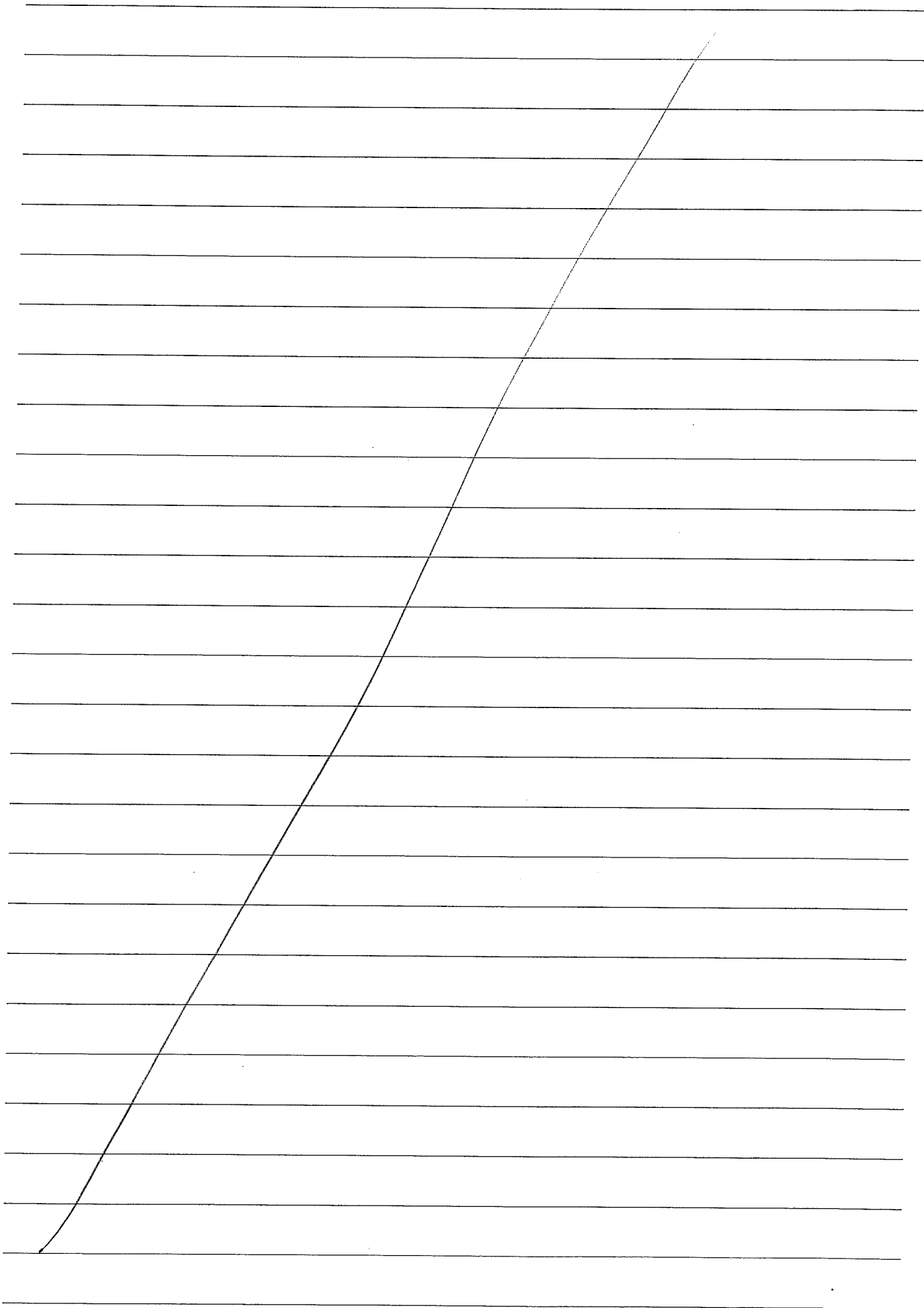


CB
11

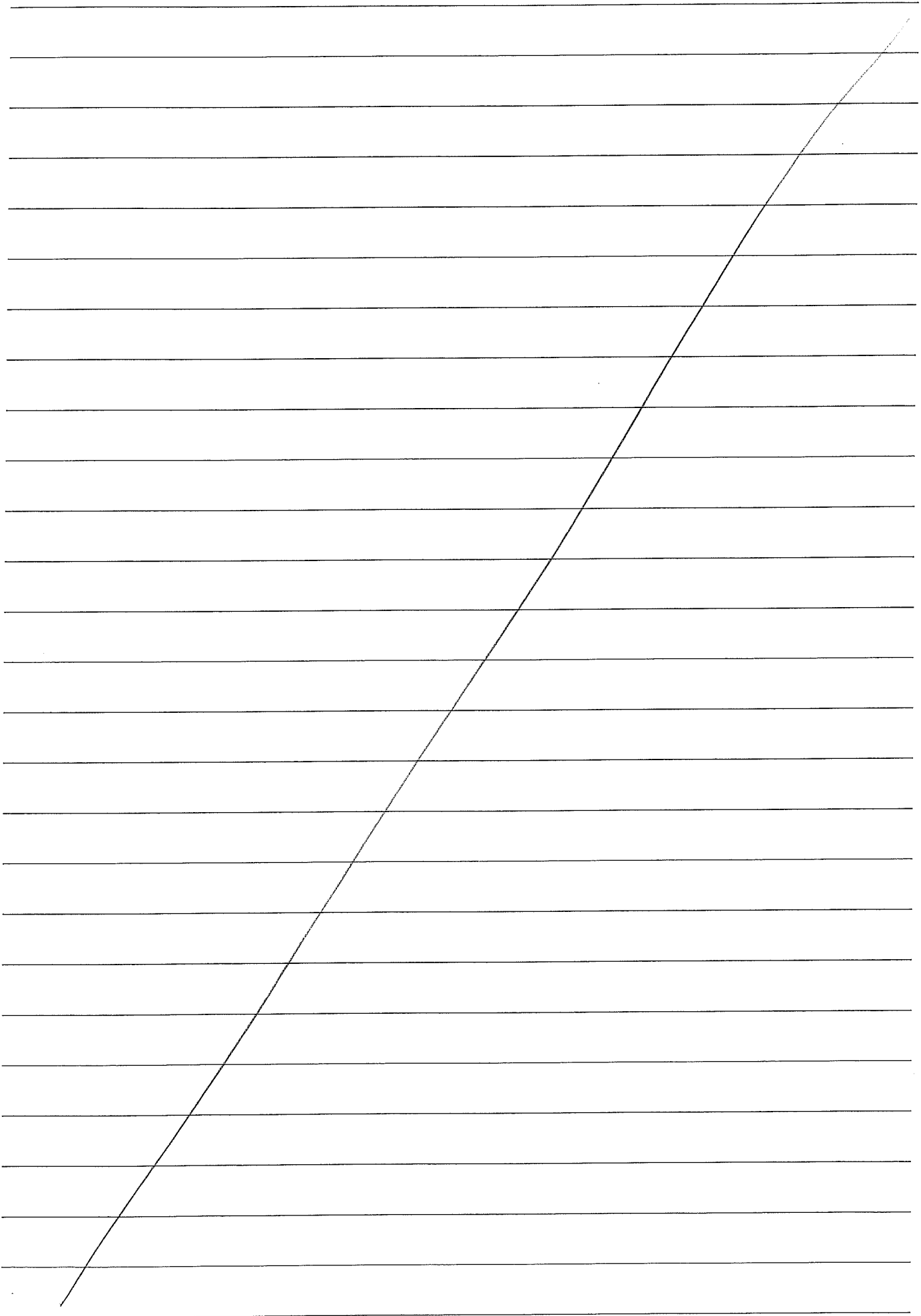


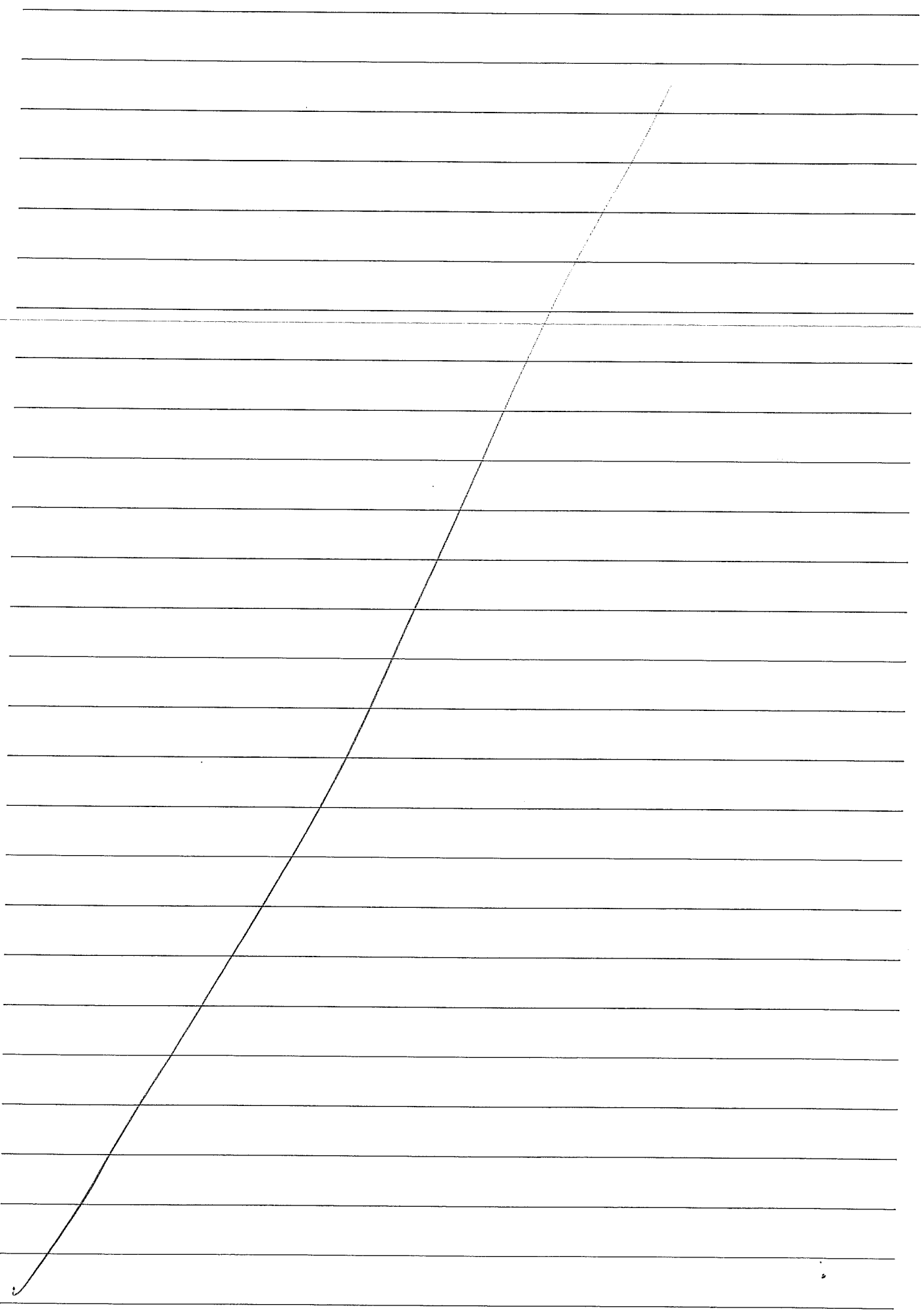
CP.





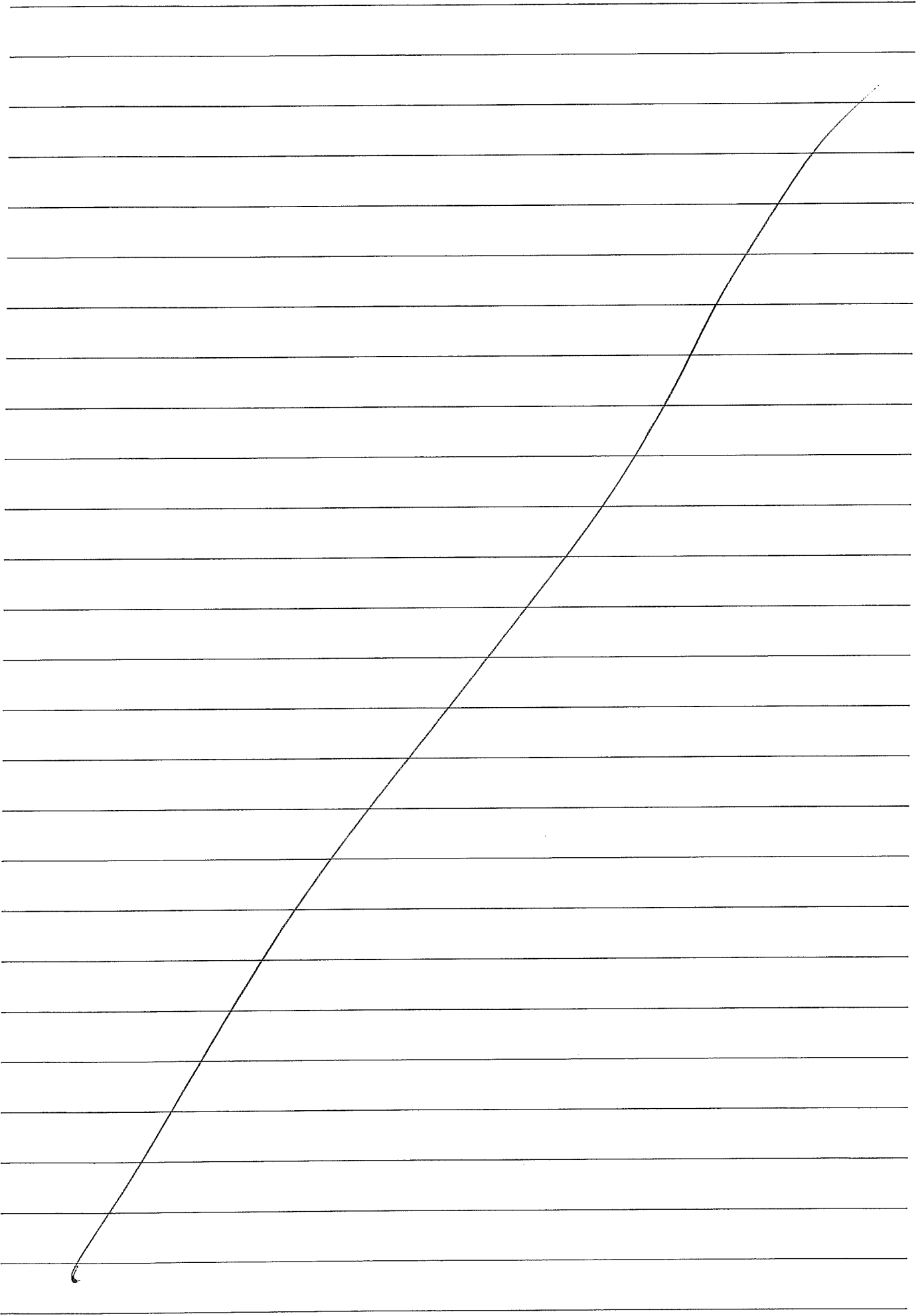
CP.



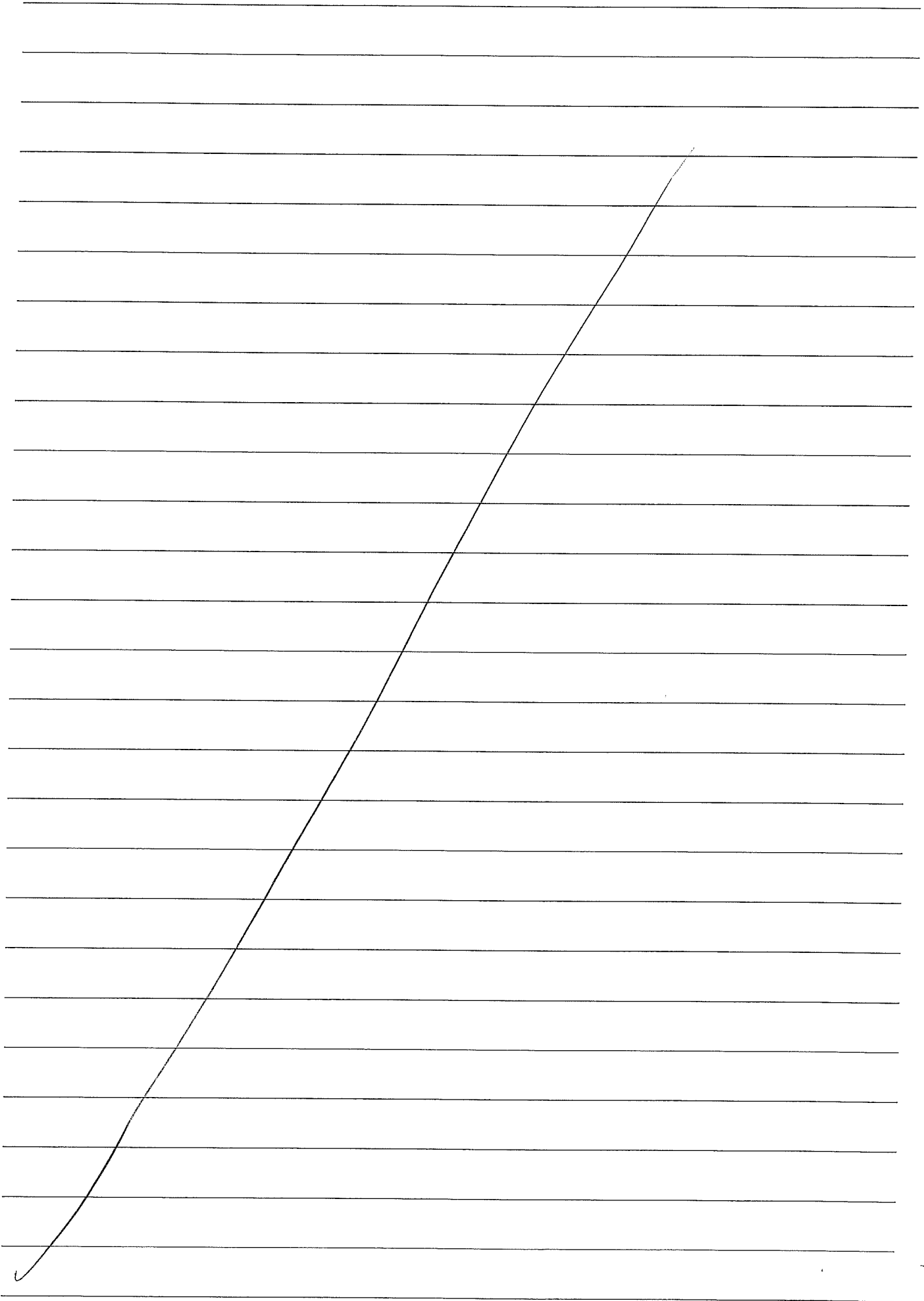


CP

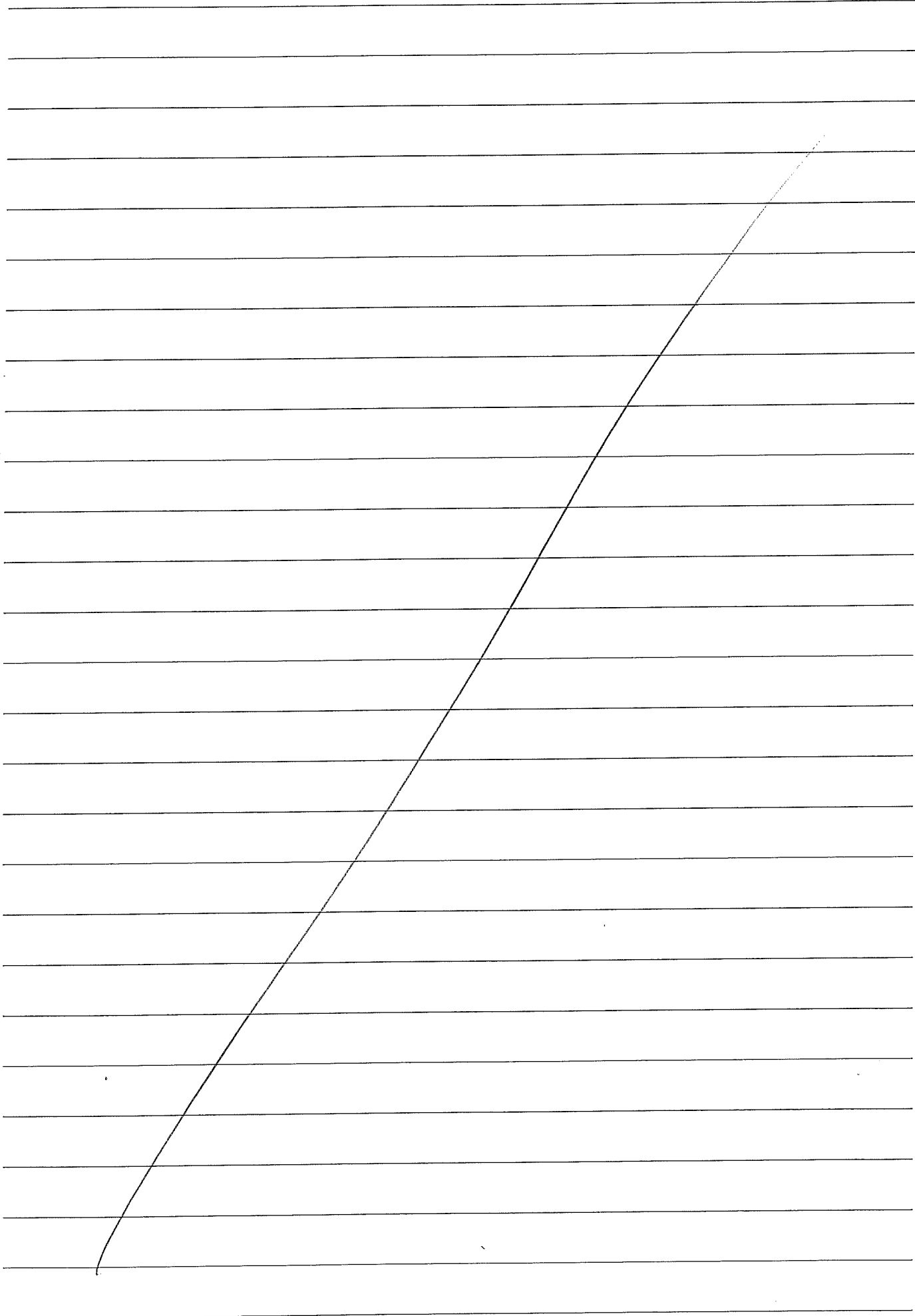
9
14

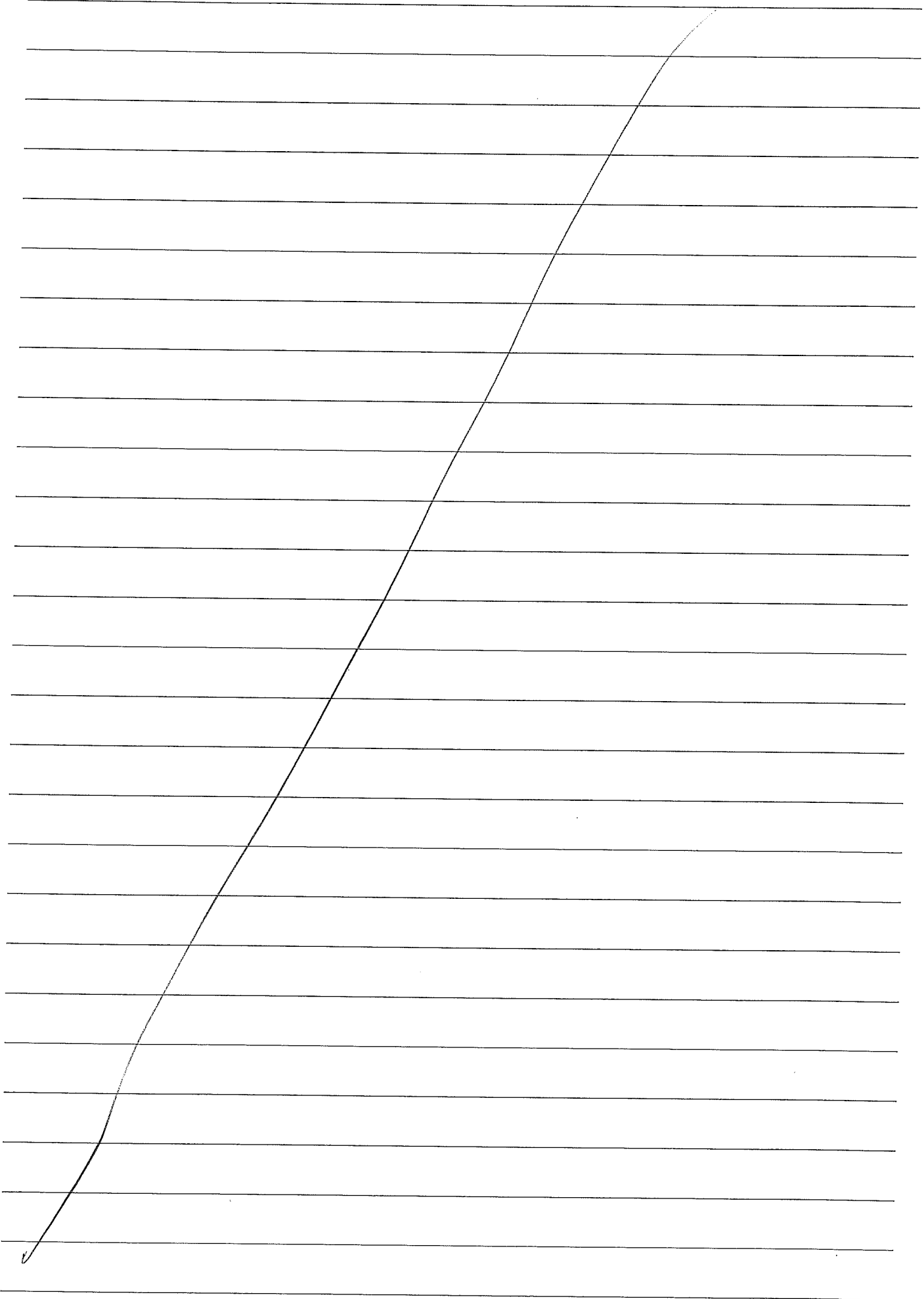


CB

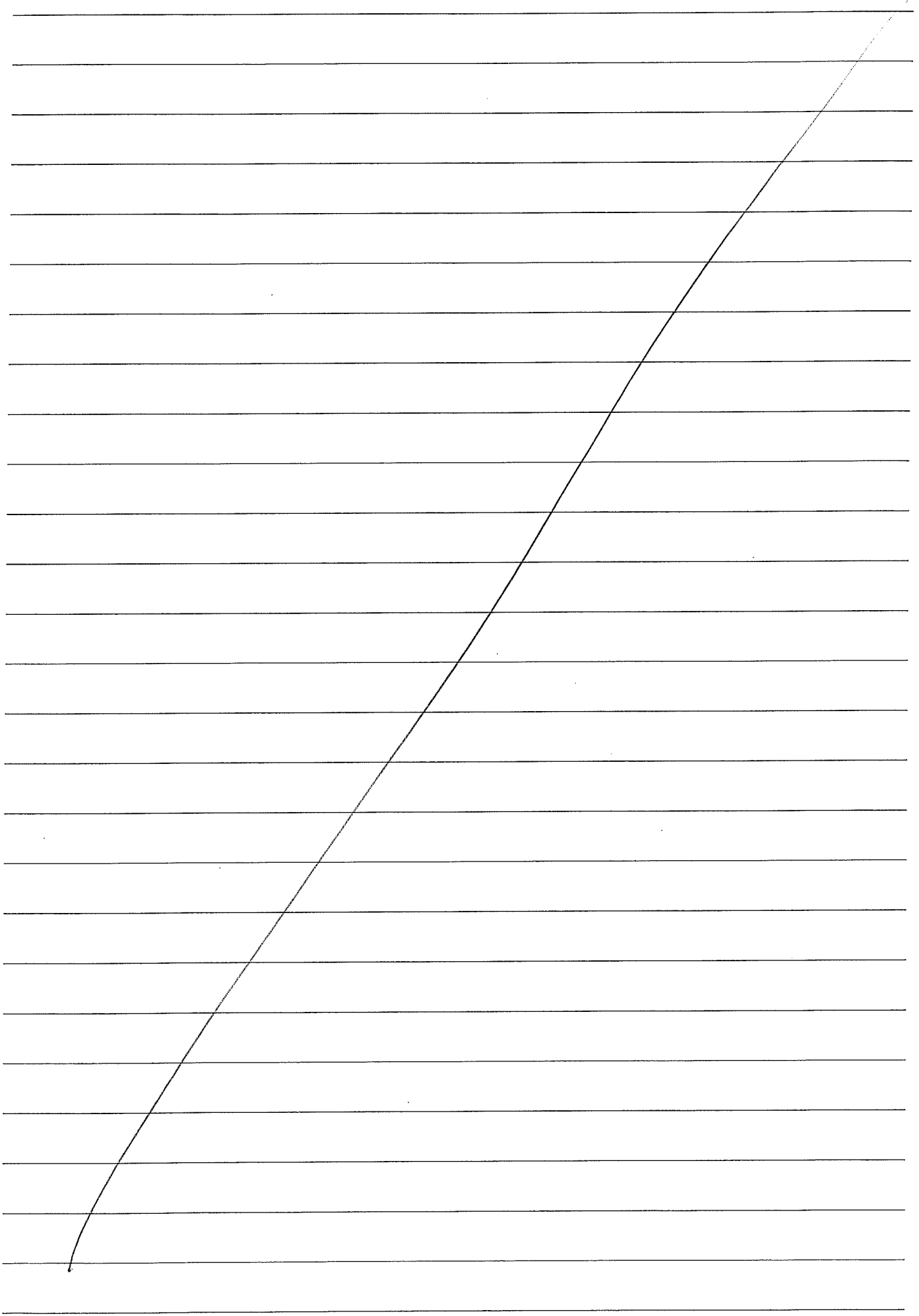


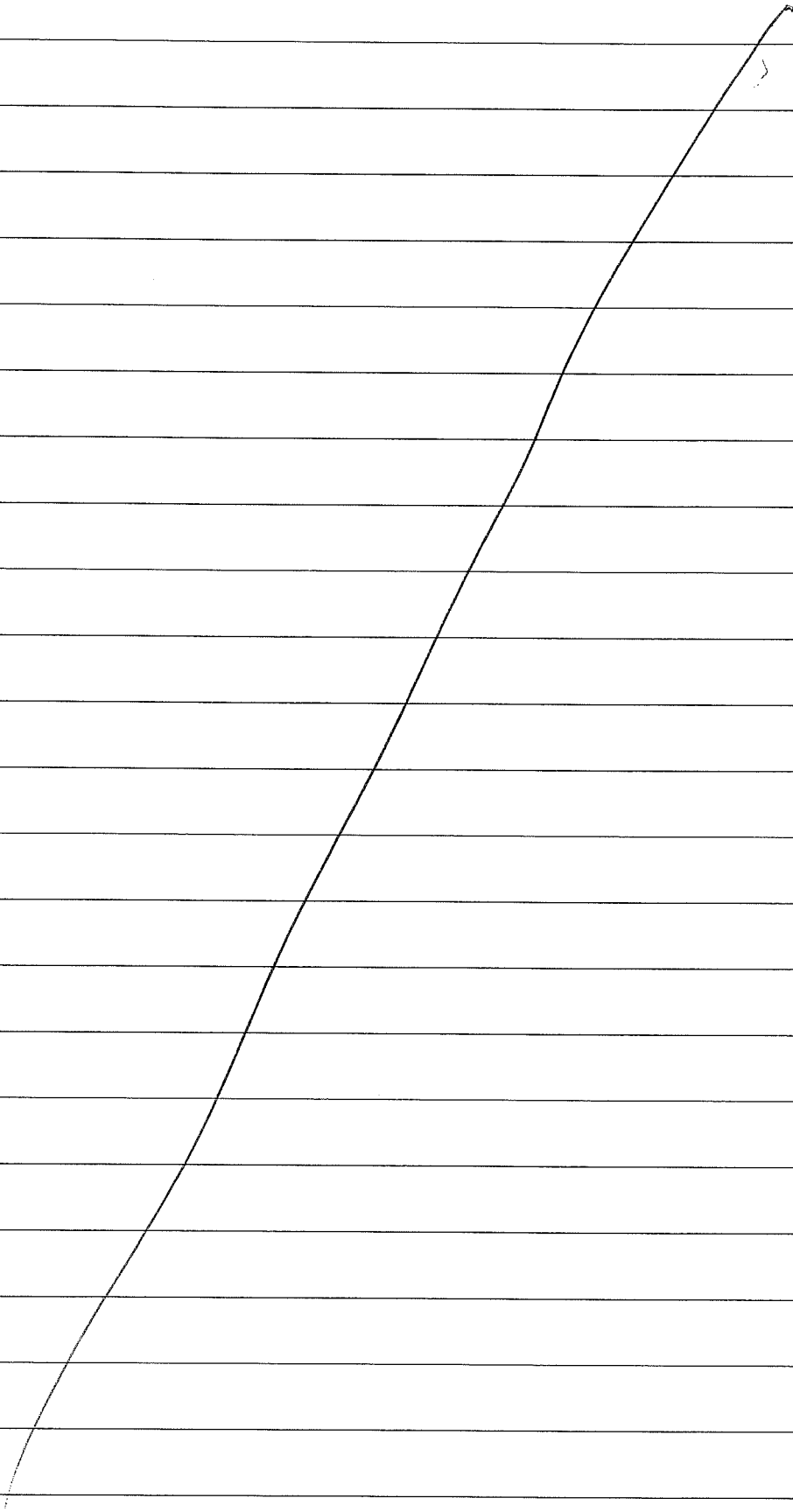
OB.



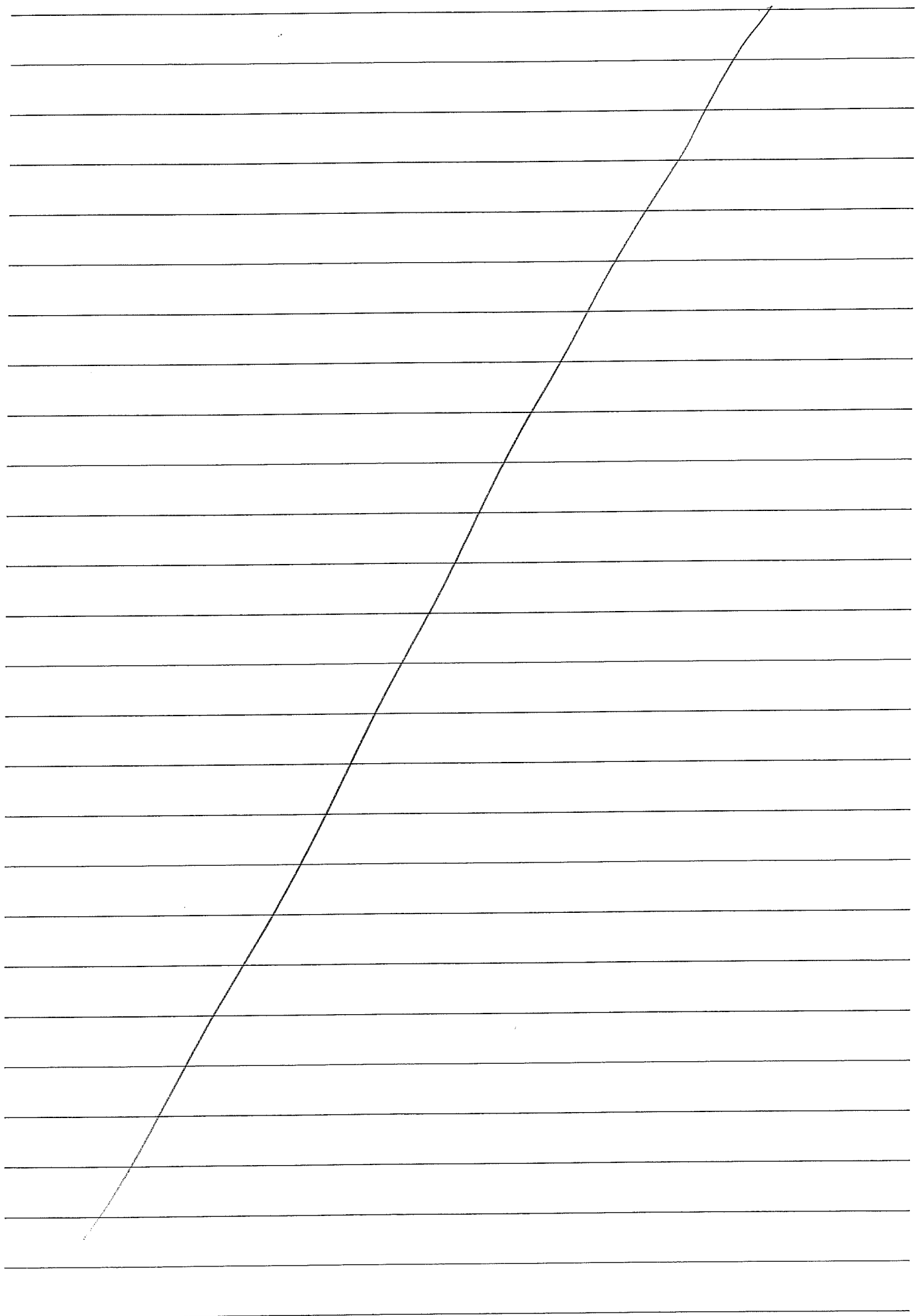


CP.

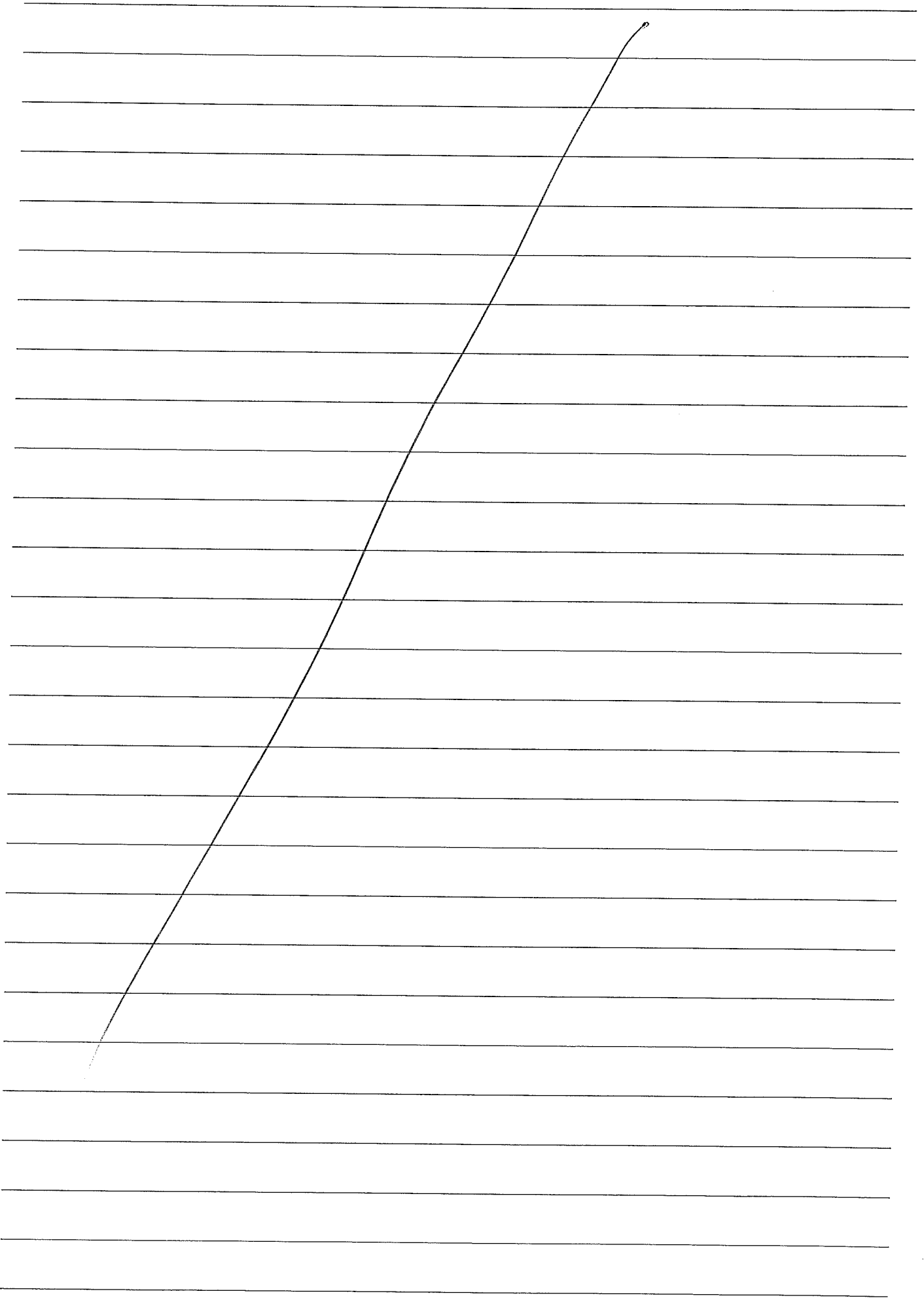




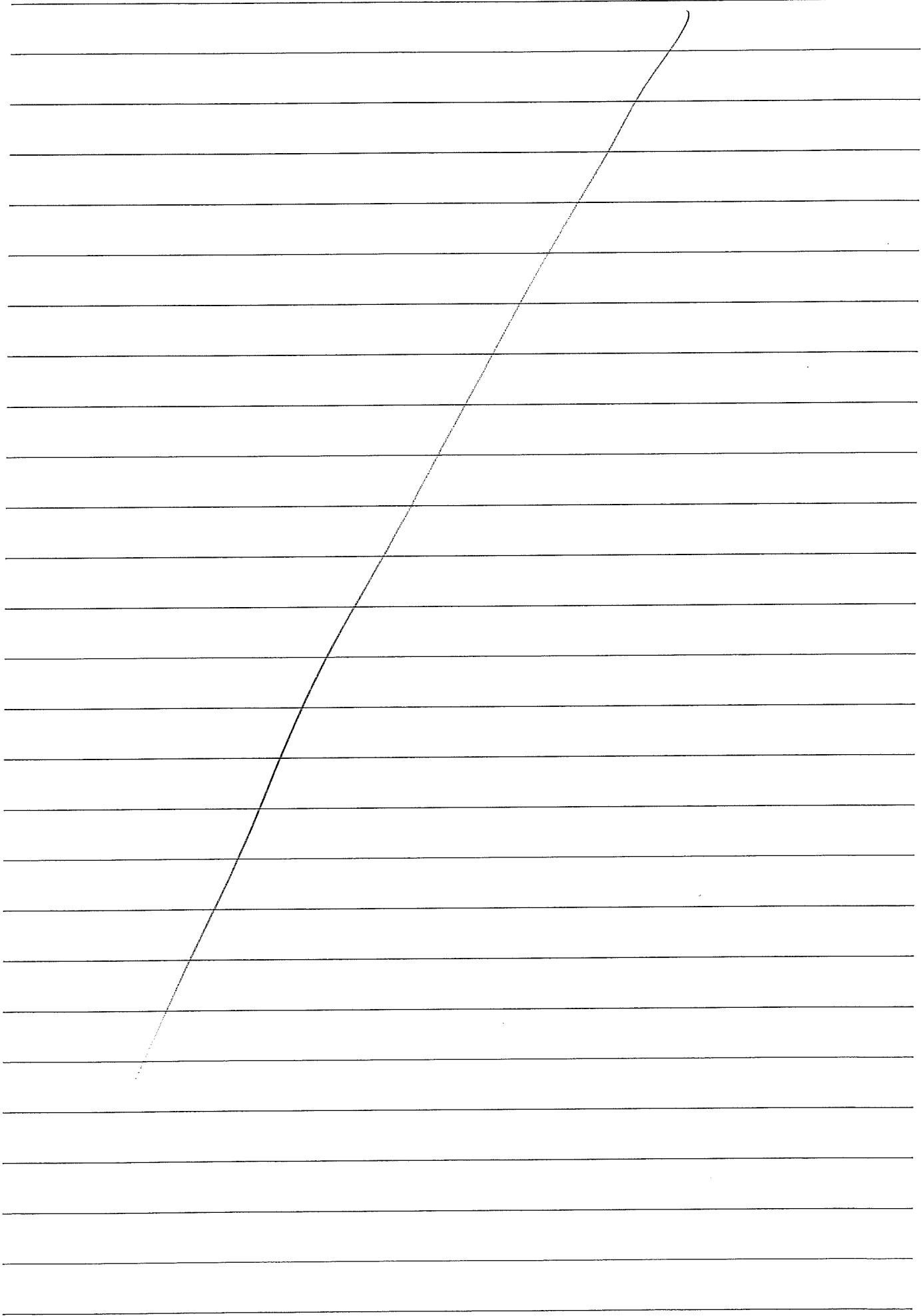
0/6.

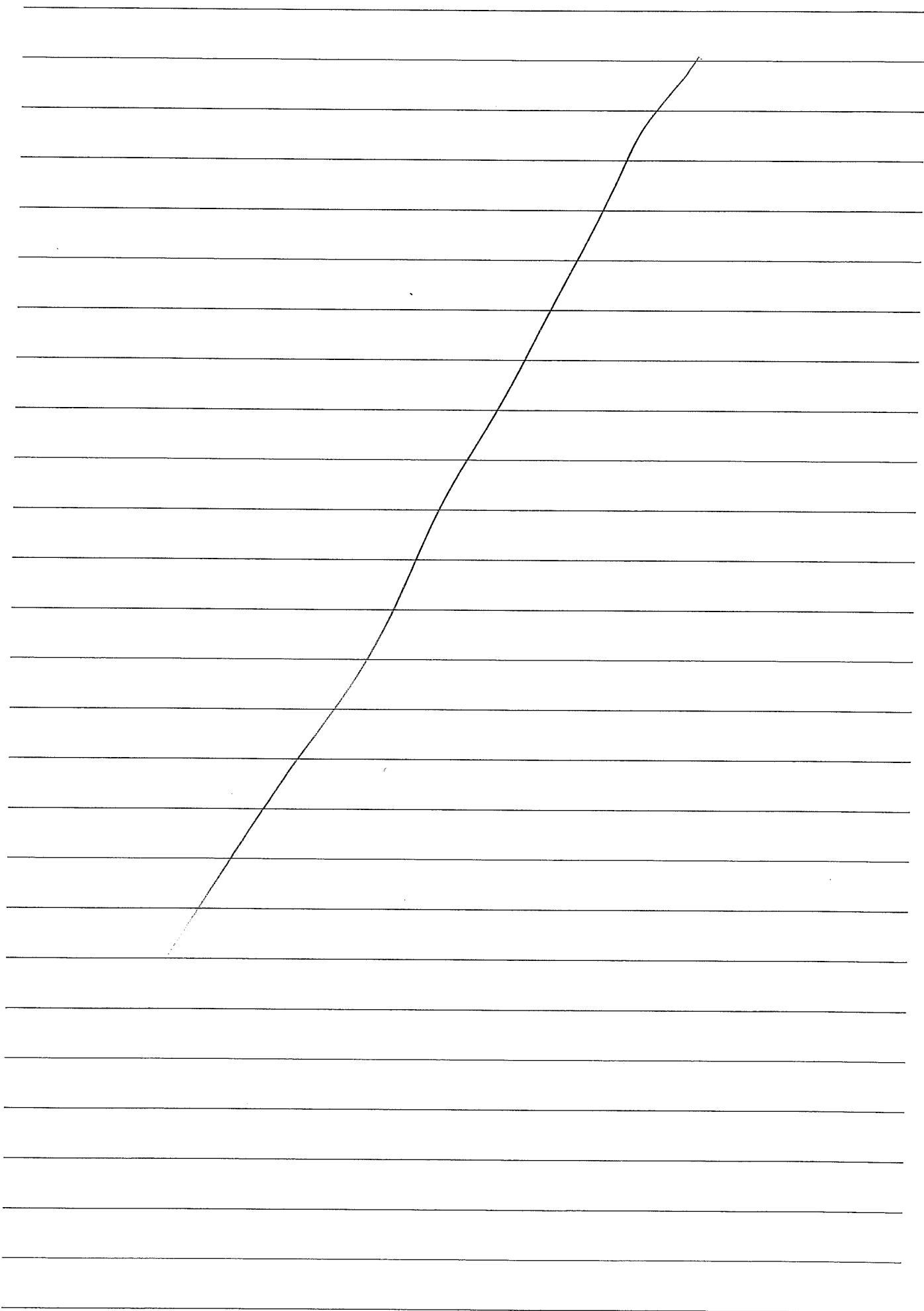


CB
-16

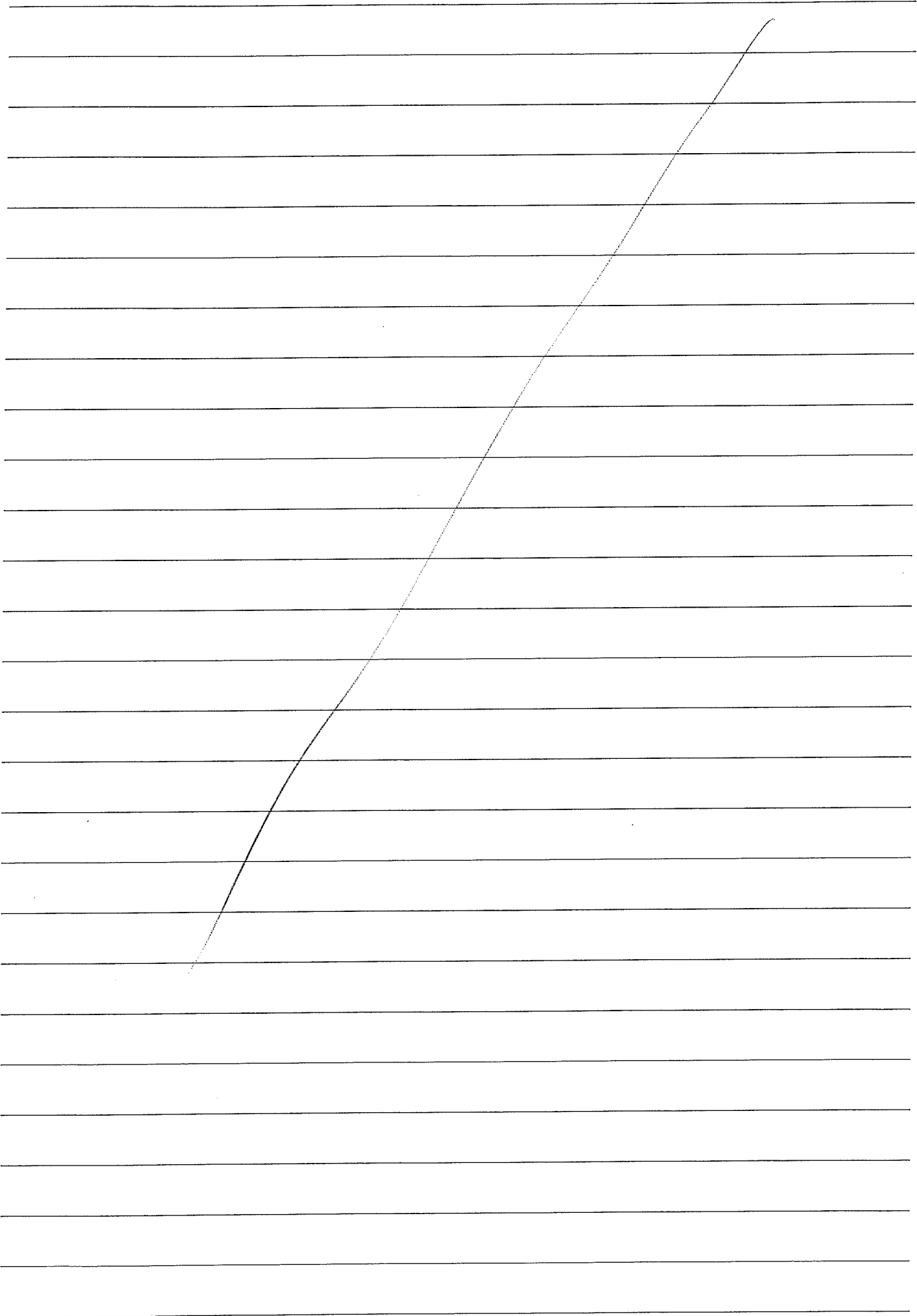


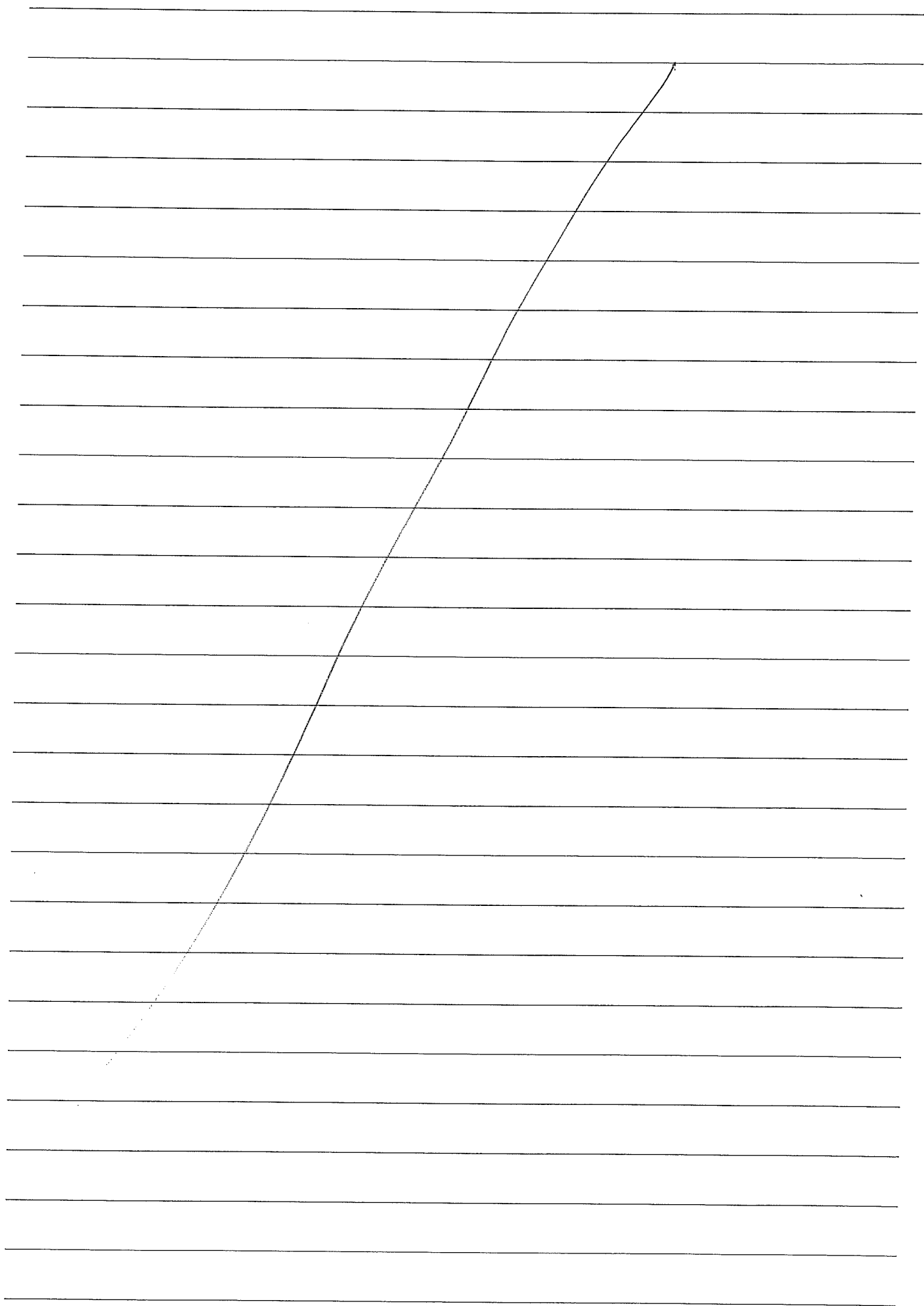
CP



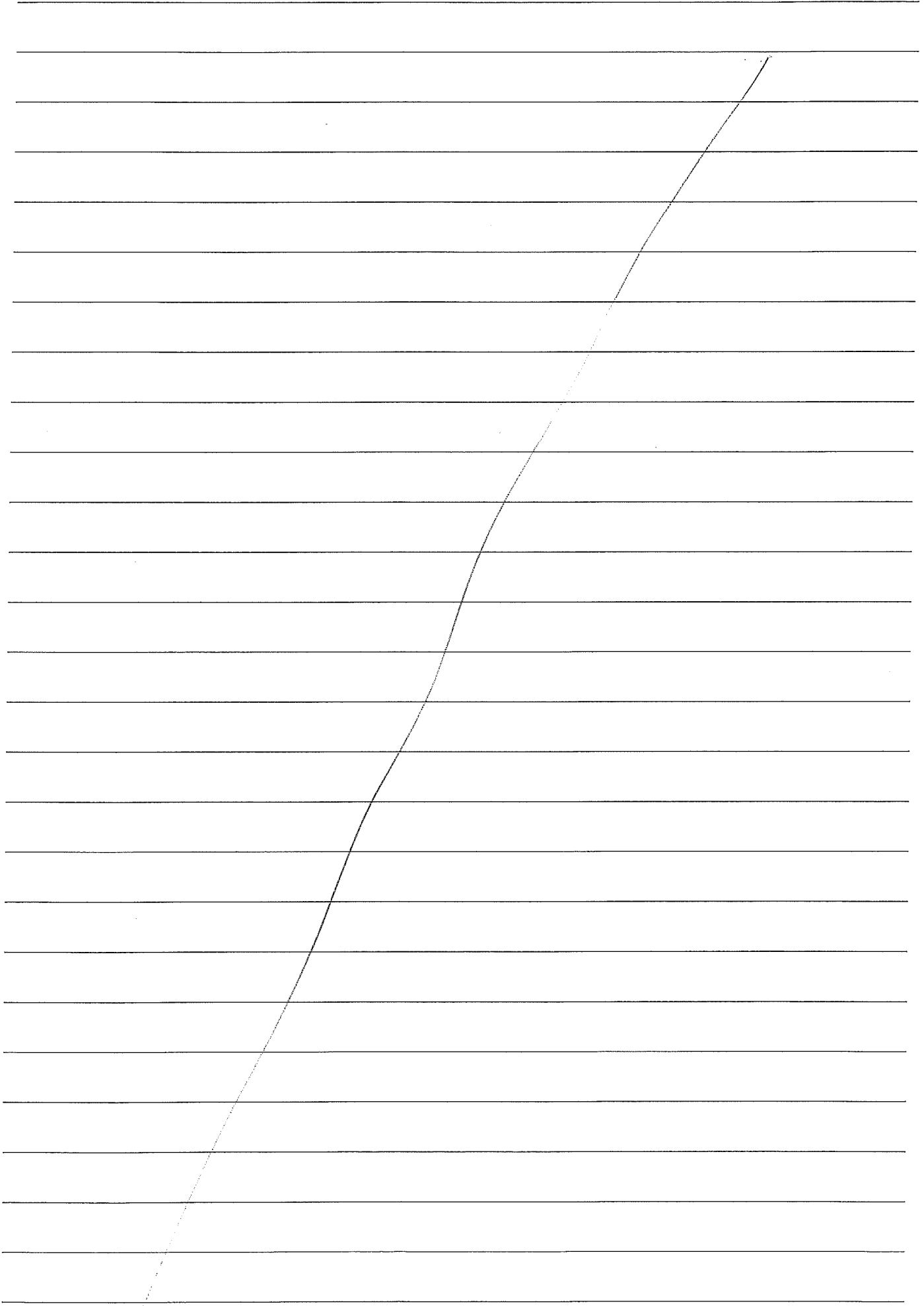


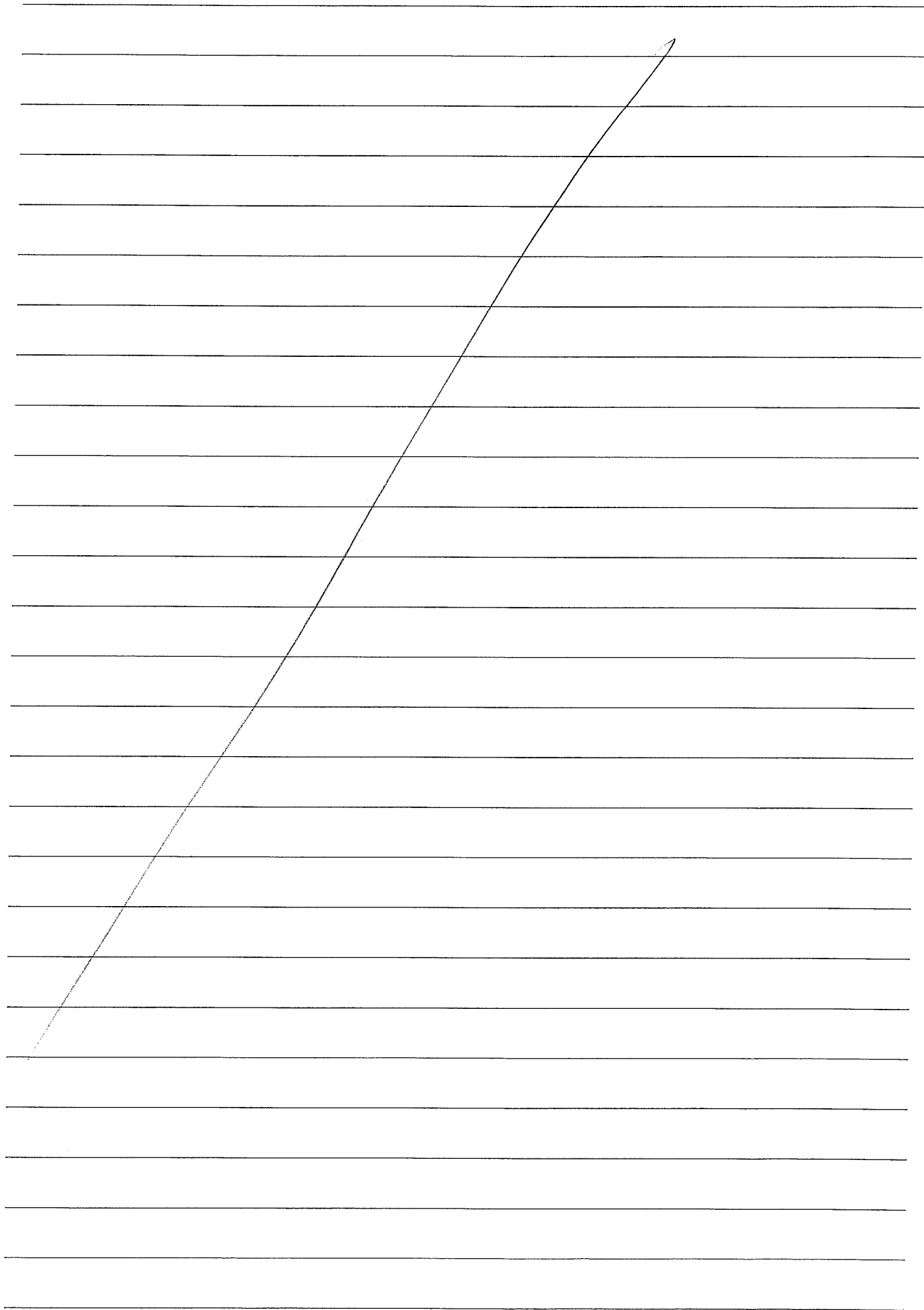
CP



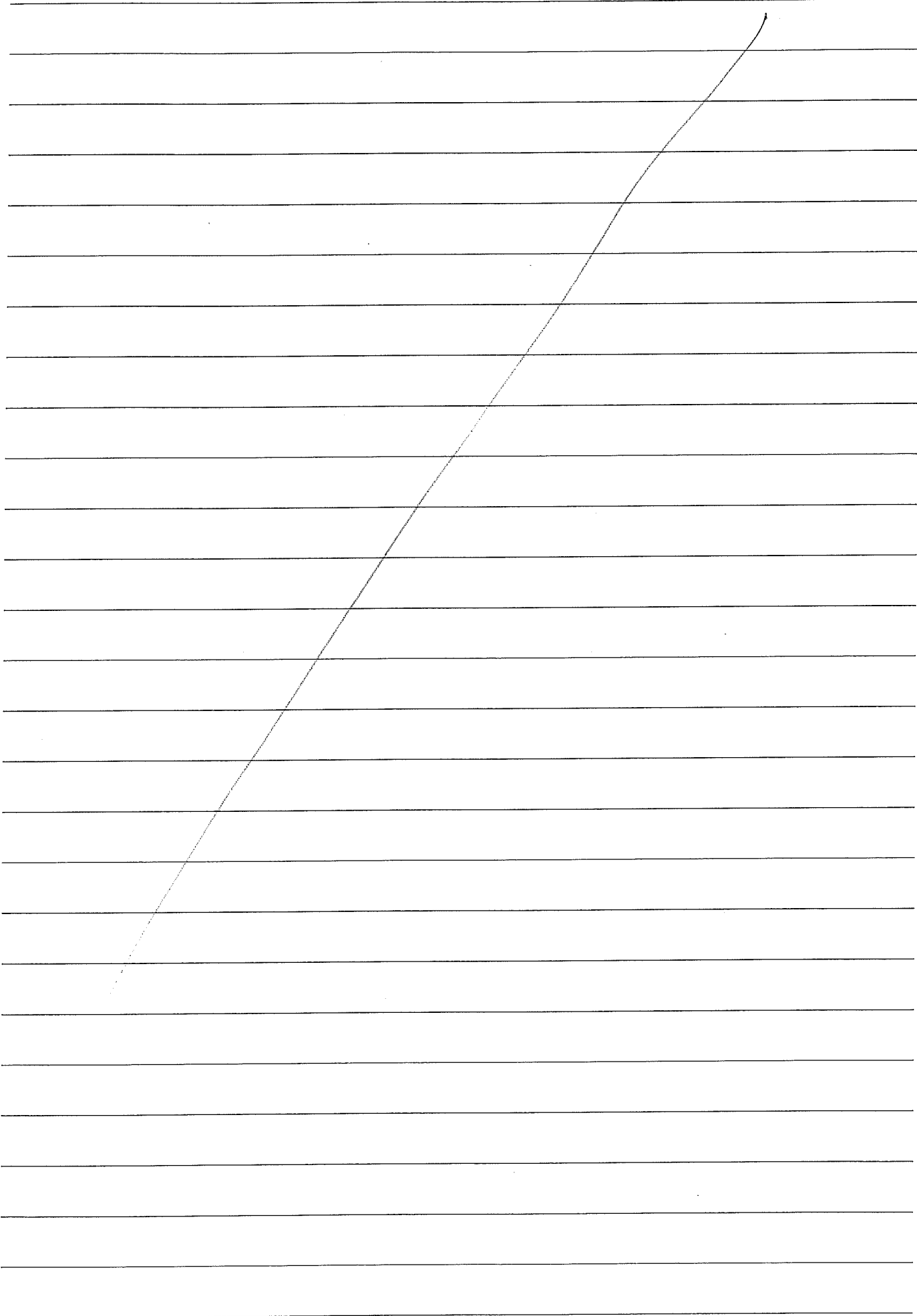


CP

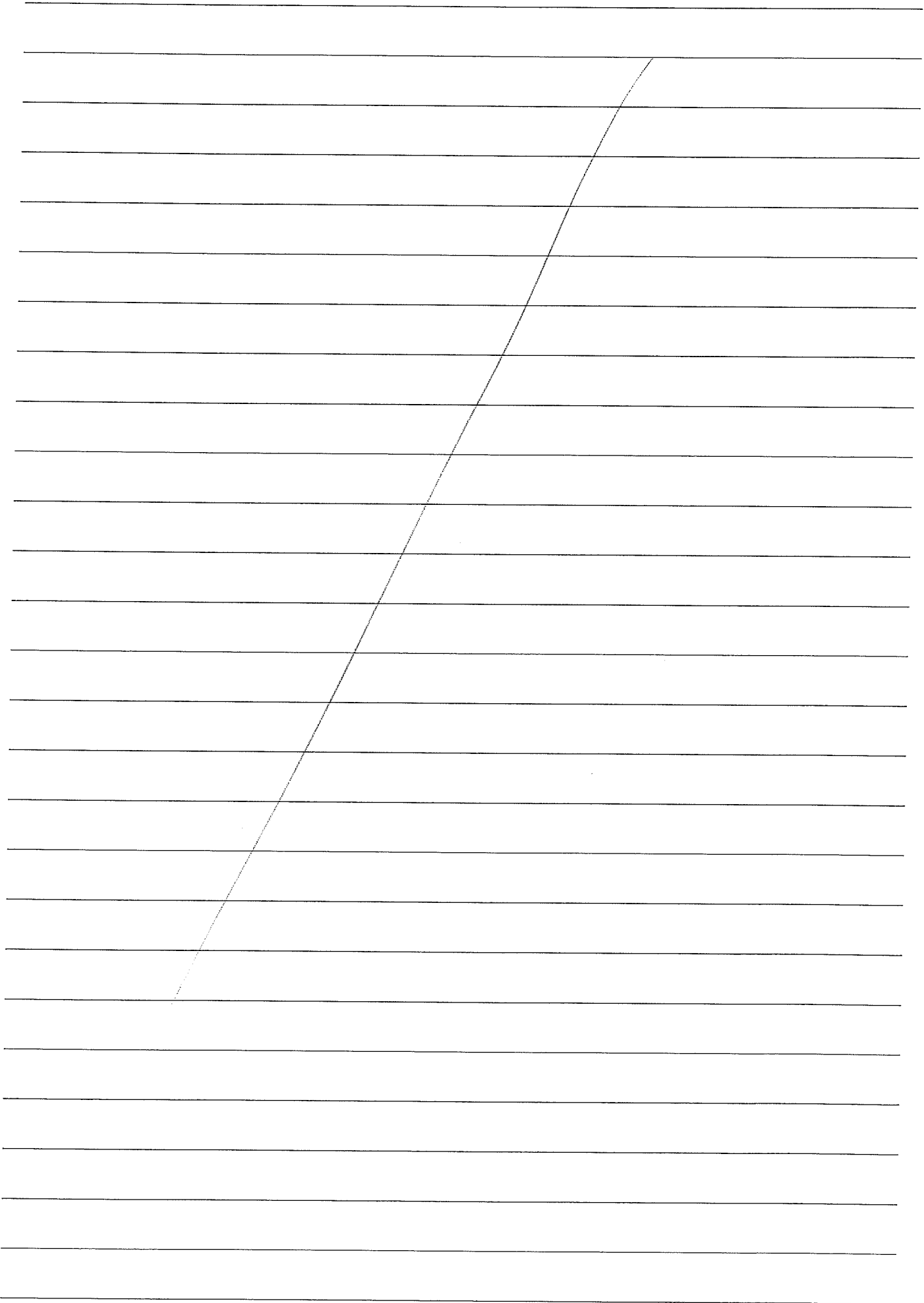




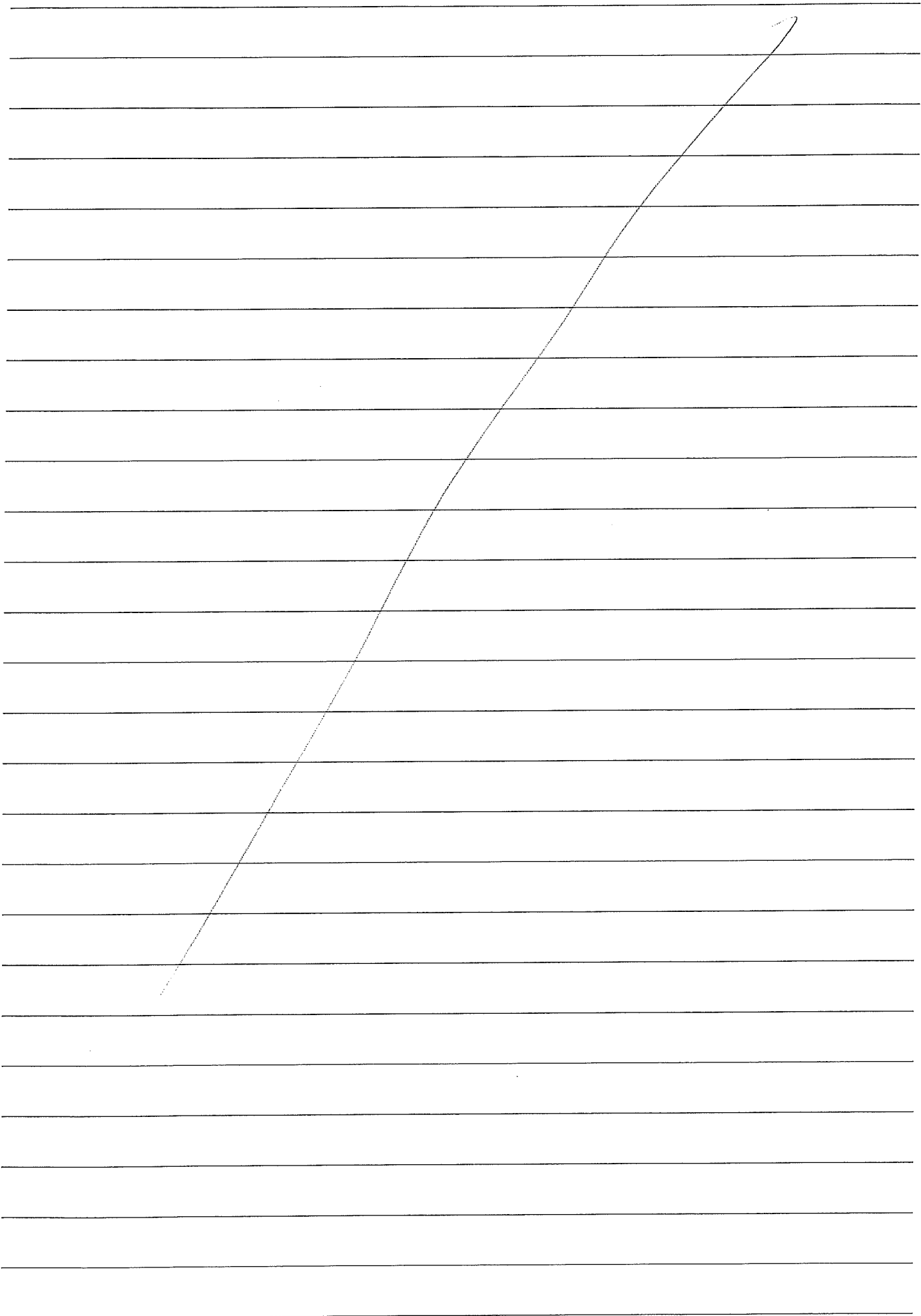
CB

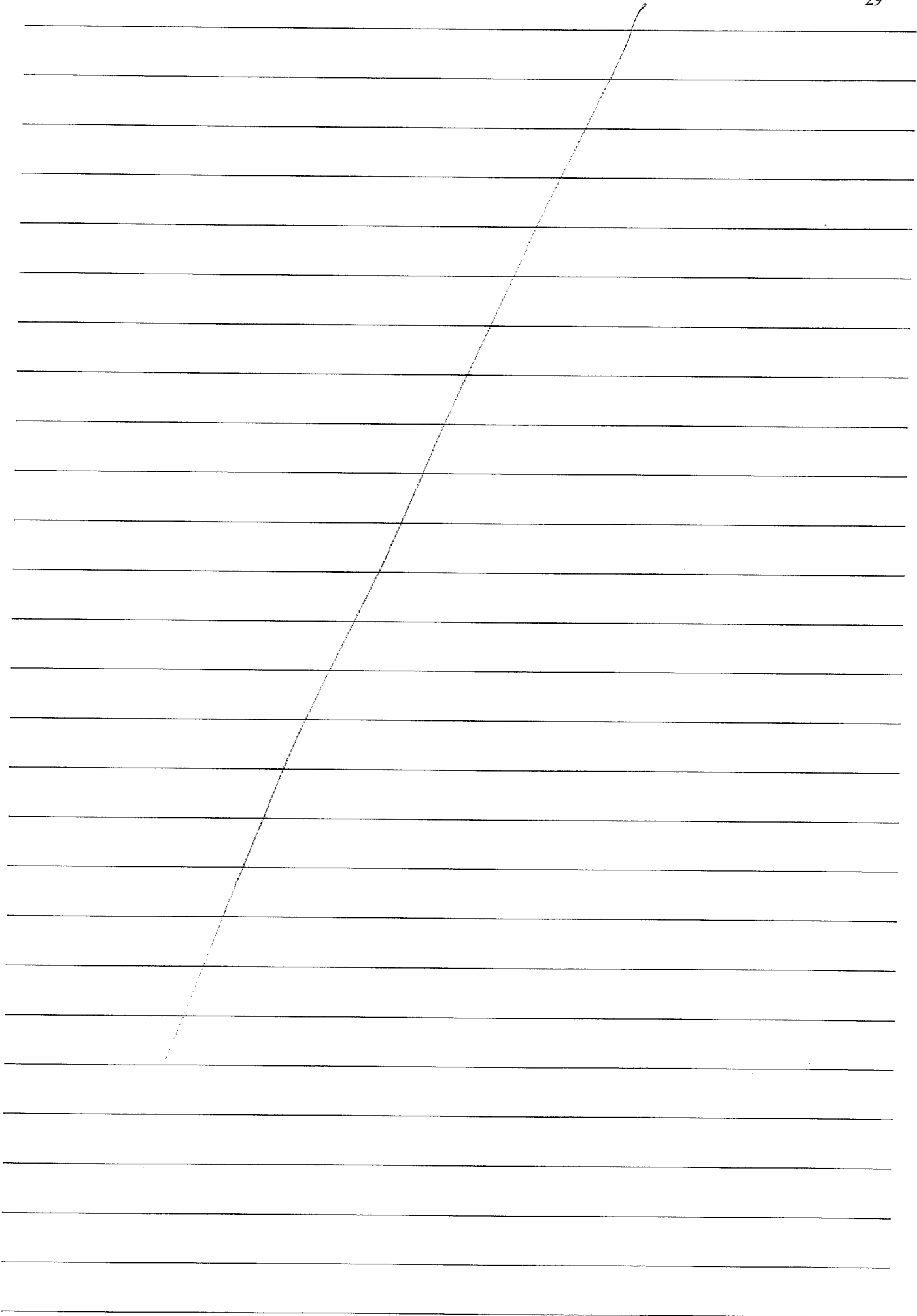


CP-14



SP.





Handwritten initials or signature

Le mardi 26 septembre 2017 à 12 heures 00

Le délai étant expiré, je soussigné(e), M^{me} Carole BOUCHER, Commissaire enquêteur

Déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 23 jours consécutifs, du

De lundi 4 septembre 2017 9^h00 au 26 septembre 2017 11^h45.

Permanence le 4 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures 00

- Permanence le 13 septembre 2017 de 14 heures à 17 heures 00

Permanence le 26 septembre 2017 de 8^h45 heures à 11 heures 45

de _____ heures à _____ heures

de _____ heures à _____ heures

Les observations, propositions et contre propositions ont été consignées au registre par 4 personnes (pages n° 2 à 3).

(recto-verso) (recto)

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 -- Lettre en date du _____ de M _____

2. -- Lettre en date du _____ de M _____

3. -- Lettre en date du _____ de M _____

3. -- Lettre en date du _____ de M _____

5. -- Lettre en date du _____ de M _____

6. -- Lettre en date du _____ de M _____

7. -- Lettre en date du _____ de M _____

8. -- Lettre en date du _____ de M _____

J'ai également reçu 0 mails qui sont annexées au présent registre :

1 – mail en date du _____ de M _____

2. – mail en date du _____ de M _____

3. – mail en date du _____ de M _____

3. – mail en date du _____ de M _____

5. – mail en date du _____ de M _____

6. – mail en date du _____ de M _____

7. – mail en date du _____ de M _____

8. – mail en date du _____ de M _____

Le présent registre ainsi que les _____ pièces qui y sont
annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins le _____
A M. _____



2

L'ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

EXTRAITS DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Article L1

L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.

Article L110-1

L'**enquête publique** préalable à la déclaration d'utilité **publique** est régie par le présent titre. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité **publique** porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'**article L. 123-2 du code de l'environnement**, l'**enquête** qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

Déroulement de l'enquête

Article R112-1

Sauf disposition particulière, l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du département où doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Le dossier d'enquête

Article R112-4

Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses.

Article R112-5

Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi, l'expropriant adresse au préfet du département où sont situés les immeubles, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;

- 3° Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;
4° L'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser.

Article R112-6

La notice explicative prévue aux articles R. 112-4 et R. 112-5 indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement.

Article R112-7

Tous documents, plans et maquettes établis par l'expropriant peuvent, en outre, venir préciser l'opération en vue de laquelle l'enquête publique est demandée.

Ouverture de l'enquête

Article R112-8

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles **R. 112-9 à R. 112-11**, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R112-9

Lorsque l'opération en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R112-12

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 112-1 ou à l'article R. 112-2. A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R112-13

L'arrêté prévu à l'article R. 112-12 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 112-2 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête conformément à l'article R. 112-3.

Article R112-14

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R112-15

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 112-14 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.

Article R112-16

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 112-15 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 112-15, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 112-2 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête conformément à l'article R. 112-3.

Observations formulées au cours de l'enquête

Article R112-17

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 112-12 et, le cas échéant, à celui mentionné à l'article R. 112-13.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jours et heures annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, s'il en a disposé ainsi.

Article R112-18

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article **R. 112-12**, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article **R. 112-3**.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R112-19

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3.

Article R112-20

Les opérations prévues aux articles R. 112-18 et R. 112-19 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12. Il est en dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3. Lorsqu'il n'est pas compétent pour en déclarer l'utilité publique, le préfet émet un avis sur l'opération projetée lorsqu'il transmet l'entier dossier à l'autorité compétente pour en déclarer l'utilité publique.

Article R112-21

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans toutes les communes désignées en application de l'article R. 112-16, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3.

Une copie en est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

